

# Coupures d'électricité

*(Loi du 16/08/22 mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : art.35 / Code de l'action sociale et des familles : L.115-3)*

Pour mémoire, une disposition législative particulière protège les ménages, dans le cadre de leur résidence principale, en période de trêve hivernale (du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante). En effet, durant cette période, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins, durant cette période, procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs bénéficiaires du chèque énergie.

La présente loi renforce la protection des ménages, en interdisant aux fournisseurs d'électricité de procéder, durant le reste de l'année et dans une résidence principale, à l'interruption de la fourniture d'électricité, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, sans avoir respecté préalablement une période de réduction de puissance. Cette dernière ne peut être inférieure à un mois et doit permettre au ménage de satisfaire ses besoins fondamentaux de la vie quotidienne et d'hygiène. Les modalités d'application de cette mesure, en particulier ses bénéficiaires et sa durée, seront fixées par décret en Conseil d'État (à paraître).

Le texte précise également que, en cas d'interruption ou de réduction, les fournisseurs devront transmettre une information au ministre chargé de l'énergie (au même titre que l'information déjà exigée auprès de la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie).